

LA RESPONSABILITE EMPLOYEUR

Questionnaire Proposition

Ce document permettra à Corporate Assistance de vous faire parvenir un projet d'assurance spécifiquement adapté au profil de votre société. La signature de ce Questionnaire n'engage pas la Société Proposante à souscrire un contrat d'assurance.

Ce questionnaire est un document confidentiel.

Le questionnaire doit être accompagné :

- des derniers comptes consolidés parus ou, à défaut, des derniers comptes parus (bilan et compte de résultat) de la Société Proposante et de chaque Filiale, de leurs annexes
- du rapport de gestion du dernier exercice

Informations générales

Nota : tous les termes rédigés en gras et italiques dans le présent bulletin ont le sens défini au contrat.

1. Dénomination sociale du *souscripteur* et forme juridique:

• Représenté par **Nom :** **Prénom :** **Qualité :**

2. Coordonnées du siège social :

• Adresse : **Ville :**
 • Code postal : **Mail :**
 • Tel
 • Siret :

3. Activité principale du *souscripteur* et de ses filiales:

• Code Naf:

4. ELEMENT DU RISQUE

- **Dernier Chiffres d'affaires annuel consolidé (1) du *souscripteur* et de ses filiales:**
- **Dernier effectif consolidé du *souscripteur* et de ses filiales :**
- **Etablissements secondaires et/ou Filiales :** OUI NON
- **Si oui, Nombres :** ET, remplir le questionnaire en annexe.

(1) Selon derniers comptes arrêtés. En l'absence de consolidés, additionner le chiffre d'affaires du *souscripteur* et de ses filiales.

Répartition des rémunérations annuelles brutes des dirigeants et employés de la Société Proposante et ses Filiales :

Répartition (en pourcentage)	
Inférieur à 30 000 € bruts annuels :	%
Plus de 30 000 € bruts annuels :	%
Plus de 50 000 € bruts annuels :	%
Plus de 100 000 € bruts annuels :	%

Répartition de l'ancienneté moyenne des dirigeants et employés de la Société Proposante et de ses Filiales :

Répartition (en pourcentage)	
Inférieure à 2 ans	%
2 à 8 ans	%
8 à 15 ans	%
15 à 25 ans	%
Supérieure à 25 ans	%

- Si oui, merci de compléter le tableau ci-après (**ou joindre une annexe**).

Pour les réclamations judiciaires, merci de joindre une copie de l'assignation et/ou du jugement rendu pour chaque réclamant.

Date, lieu, identité, statut et fonction du réclamant	Nature de la procédure (contentieuse du amiable)	Fondement de la Réclamation (licenciement sans cause réelle et sérieuse, harcèlement, discrimination, résiliation judiciaire du contrat de travail, licenciement irrégulier,...)	Montant des Dommages intérêts demandés	Montant des Dommages intérêts versés	Montant des frais d'avocats engagés	Etat de la procédure (close, prud'hommes, appel, cassation)

5-La Société Proposante, ses Filiales et/ou leurs Dirigeants ont-ils connaissance de faits ou circonstances les concernant ou concernant leurs employés susceptibles de conduire à une Réclamation liée à l'emploi? Oui Non

Si oui, merci de préciser l'identité, la fonction, la rémunération brute annuelle, l'ancienneté et le statut du réclamant et les détails sur les faits et circonstances:

Déclaration du souscripteur

LE SIGNATAIRE DECLARE :

- AVOIR PREALABLEMENT PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTER LES CONDITIONS PARTICULIERES (NOTEMMENT LES SOUS LIMITES) LES CONDITIONS SPECIALES ET GENERALES REFERENCEES "CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR CA03 ver 24.1" SOUSCRIT AUPRES DE Bastion Insurance Company Limited ET DE LA SOCIETE MONDIAL ASSISTANCE-AWP JOINTESAU PRESENT QUESTIONNAIRE PROPOSITION
- AVOIR RECU ET PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS.
- QUE LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES DANS CE QUESTIONNAIRE PROPOSITION SONT EXACTS ET QU'IL N'A OMIS OU SUPPRIME AUCUN FAIT ;
- AVOIR ETE INFORME QUE TOUTE RETICENCE, OMISSION OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU CONTRAT, SI CETTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'APPRECIATION (ARTICLE LL113.8 DU CODE DES ASSURANCES)
- S'ENGAGER A DECLARER TOUTES CIRCONSTANCES NOUVELLES MODIFIANT LES DECLARATIONS FAITES DANS LE PRESENT QUESTIONNAIRE PROPOSITION OU QUI POURRAIENT SURVENIR ENTRE CE JOUR ET LA DATE DE PRISE D'EFFET DE SA POLICE D'ASSURANCE OU POSTERIEUREMENT A LA DATE DE CETTE PRISE D'EFFET
- DONNER A CORPORATE ASSISTANCE MANDAT EXCLUSIF POUR PLACER SA GARANTIE « CORPORATE ASSISTANCE EMPLOYEUR » . LE PRESENT MANDAT ANNULE TOUT MANDAT ET/OU INSTRUCTIONS PRECEDENTS.

Fait à

le:

<p>Signature du représentant légal du SOUSCRIPTEUR <small>(préciser son nom et sa fonction)</small></p>
--

<p>Cachet du SOUSCRIPTEUR</p>

<p>Cachet du COURTIER</p>

<p>Cachet CORPORATE ASSISTANCE</p>

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du Code des Assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CORPORATE ASSISTANCE Pôle BTP 448 avenue Laurent Barbero Bureau D 83600 FREJUS Téléphone : 04 98 12 52 20 – Télécopie : 04 94 49 40 77

Email : contact@corporate-assistance.fr - Site : www.corporate-assistance.fr SAS au capital de 135 450 € - RCS 482 942 794.

Société de courtage inscrite à l'Orias sous le no 07022701 (www.orias.fr). Entreprise régie par le Code des Assurances.

Exerce sous le contrôle de l'ACPR

(Autorité de Contrôle Prudential et Résolution) – 4 place de Budapest – CS 92459 F- 75436 Paris Cedex 09.

Garantie Financière et responsabilité professionnelle conformes aux articles L-512-6 et L512-7 du Code des Assurances

ANNEXE POUR LES FILIALES ET ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

SOUSCRIPTEUR

Dénomination :
 Forme juridique :
 Adresse :
 Nombre de salariés :

FILIALES / Ets SECONDAIRES

	Filiales = F Ets secondaire = ES	Forme juridique et numéro de Siret	NOM	Adresse	Nombre de salariés
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					